

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

EAU DU GRAND LYON

Usine des eaux de Crépieux
555 Bd Marcel-Yves André
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Références : UDR-CRT-22-215-AC

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/11/2022 de l'établissement Eau du Grand Lyon implanté à RILLIEUX-LA-PAPE. Cette partie du rapport d'inspection « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU DU GRAND LYON
Usine des eaux de Crépieux
555 Bd Marcel-Yves André
69140 RILLIEUX LA PAPE
- Code AIOT dans GUN : 0006104044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement Eau du Grand Lyon est actuellement une filiale à 100 % de Véolia Eau et exploite, à l'instar de l'usine de Croix-Luizet, l'usine de traitement et de production d'eau potable, dans le cadre d'une délégation de service public.

L'usine de Crépieux assure, en lien avec l'usine de Croix Luizet, l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants sur 57 communes de la métropole lyonnaise.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 02 décembre 1983 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel - POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suite administrative.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande n°1 : l'exploitant fera réaliser au plus tard au cours du prochain exercice POI une vérification de la portée effective de l'alarme et justifiera de la couverture de l'ensemble de la zone PPI par son signal d'alarme.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées l'avis du CHSCT sur la mise à jour 2022 du POI.

Demande n°3 : l'exploitant s'assurera de la conformité de la plaquette d'information aux dispositions de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié au plus tard lors de la mise à jour prévue en 2023. De plus, il soumettra cette plaquette pour approbation à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mise en place du POI

Référence réglementaire : Art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2013
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Un POI est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</i>
Constats : L'exploitant a présenté son POI dans sa dernière mise à jour, datée du 13 octobre 2022. Ce POI a également été transmis à l'inspection des installations classées par mail du 7 novembre 2022. Le poste de commandement pour l'usine de Rillieux est situé au sein de celle de Villeurbanne, même pour un évènement sur déroulant sur Rillieux. Le POI détaille les moyens prévus en son chapitre 4. Le chapitre 5 comporte bien l'organisation des secours et les fiches réflexes nécessaires. La précédente mise à jour datait de janvier 2021, la fréquence de mise à jour tous les 3 ans est respectée.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Test du POI

Référence réglementaire : Art. 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009
Thème(s) : risque accidentel
Prescription contrôlée : <i>"Le POI est testé périodiquement. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'IIC est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé." "</i>
Constats : L'exploitant a présenté les 3 derniers comptes-rendus des exercices POI, réalisés les 29 octobre 2020, 23 septembre 2021 et 30 mai 2022. Les comptes-rendus sont détaillés, aucune non conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : avec suite administrative (lettre préfectorale)
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Conformité des moyens d'alerte et d'action

Référence réglementaire : Art. 2-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009
Thème(s) : risque accidentel
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI" "Le dispositif comprend, au minimum, une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé, ainsi que depuis la Préfecture. [...] Ce dispositif d'alerte doit couvrir au minimum la zone d'application du PPI associé à l'établissement. Les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. Ce système d'alerte des populations dispose d'un secours électrique [...] Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec la Préfecture [...] y compris la portée de la ou les sirènes. "</i>
Constats : Le POI présenté par l'exploitant détaille la liste des équipements de protection nécessaires à la réalisation des actions en cas de déclencheent du POI. La conformité des installations au POI a été vérifiée par sondage (vérification de la présence des détecteurs de chlore, des combinaisons étanches et des tapis obturateurs). Aucune non conformité n'a été relevée. L'exploitant indique que l'usine de Rillieux la Pape est équipée d'une sirène située sur le toit du bâtiment usine. Un coffret de déclenchement est situé sur site à proximité du bâtiment pompe. Cette sirène est également déclenchable par moyen téléphonique, notamment depuis la salle de contrôle située sur Villeurbanne. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de la sirène dont l'intervention s'est déroulée le 16 novembre 2022, réalisée par la société ORSON. Le rapport conclut à la conformité de l'installation. Par mail du 25 novembre 2022, l'exploitant a transmis un extrait de la fiche technique de l'alarme indiquant une autonomie de 48h sans alimentation électrique et une puissance de 175dB à 1m. L'exploitant n'a pu présenter de justificatif concernant la portée effective de la sirène. L'exploitant déclare que la sirène est raccordée au réseau ondulé de l'usine de Rillieux.
Type de suites proposées : sans suite administrative
Proposition de suites : Demande n°1 : l'exploitant fera réaliser au plus tard au cours du prochain exercice POI une vérification de la portée effective de l'alarme et justifiera de la couverture de l'ensemble de la zone PPI par son signal d'alarme.

Nom du point de contrôle : Consultation du CHSCT

Référence réglementaire : Art. 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009
Thème(s) : risque accidentel
Prescription contrôlée : <i>"L'avis du CHSCT est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transféré au Préfet."</i>
Constats :

<p>L'exploitant n'a pu présenter d'avis du CHSCT concernant la dernière mise à jour du POI. Il n'en a pas été non plus fait transmission à la Préfecture. Par mail du 01/12/2022, l'exploitant a transmis un compte rendu d'échanges avec le CHSCT datant du 1^{er} trimestre 2019. Ces échanges montre la consultation du CHSCT sur les révisions du POI mais ne fait pas apparaître d'avis formalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite administrative</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées l'avis du CHSCT sur la mise à jour 2022 du POI.</p>

Nom du point de contrôle : information des populations

<p>Référence réglementaire : Art. 2-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009</p>
<p>Thème(s) : risque accidentel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Une information préventive des populations susceptibles d'être concernées par un accident est réalisée périodiquement par l'exploitant au moyen d'un support écrit approprié et diffusé auprès des personnes conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié. L'exploitant soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de ces populations sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident. Cette information est diffusée au minimum auprès des populations concernées par la zone d'application du PPI ."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare adhérer à l'association APORA, chargée d'inclure une plaquette de présentation de l'établissement et de ses risques au sein d'une brochure distribuée à l'ensemble de la population située au sein de la zone PPI. L'exploitant a présenté les plaquettes diffusées en 2013 et 2018. La prochaine mise à jour est prévue en 2023. L'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité de cette plaquette aux dispositions de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié. La mise à jour de 2018 n'a pas été soumise à l'approbation du Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite administrative</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>Demande n°3 : l'exploitant s'assurera de la conformité de la plaquette d'information aux dispositions de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié au plus tard lors de la mise à jour prévue en 2023. De plus, il soumettra cette plaquette pour approbation à l'inspection des installations classées.</p>